

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1976.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à renforcer les incompatibilités parlementaires
avec la direction des entreprises privées.*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Hector VIRON, Jacques
EBERHARD, Fernand CHATELAIN, Roger GAUDON, Mme Catherine
LAGATU,

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau,
Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline,
MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot,
Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, James Marson,
Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'existence d'une réglementation rigoureuse relative aux incompatibilités attachées à la fonction de parlementaire est indispensable à la démocratie. Elle doit permettre d'assurer l'indépendance et la dignité du Parlement et de ses membres.

La situation personnelle du parlementaire trouve une garantie dans les incompatibilités avec les fonctions publiques. Quant aux incompatibilités avec les professions privées, leur nécessité apparaît également très claire.

Aujourd'hui, sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de conseil de surveillance, de membre de directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés ou entreprises qui reçoivent des subventions de l'État.

Il est même précisé que ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de ces sociétés.

Le régime des incompatibilités avait été renforcé en 1972 à la suite de plusieurs scandales dans lesquels les députés de la majorité avaient été compromis et sous la pression de l'opinion. Mais ces dispositions ne sont pas appliquées avec la rigueur nécessaire.

La loi sur les incompatibilités peut être tournée en plaçant provisoirement à la tête de certaines sociétés des associés de confiance.

Le grand patron d'une entreprise ou de multiples sociétés qui reçoivent des commandes de l'État, soit pour l'aviation, soit pour l'électronique, peut fort bien ne pas occuper le poste de Président du conseil d'administration. Il n'en restera pas moins le défenseur de ses propres intérêts, et sa fonction de parlementaire lui servira, surtout si son nom figure dans le titre de toutes ses sociétés, même s'il ne le fait pas suivre de sa qualité de parlementaire.

Cette situation est scandaleuse. Il est inadmissible de voir celui qui exerce la direction de fait d'une société voter, comme parlementaire, les subventions accordées directement à ses propres entreprises.

Le 25 novembre 1971 lors de la discussion sur la loi organique relative aux incompatibilités parlementaires, le groupe communiste, à l'Assemblée Nationale, avait montré qu'il s'agissait d'une loi de circonstance, insuffisante, et que le fond du problème résidait dans le régime lui-même. On ne gouverne pas en faveur de grandes sociétés et des banques sans favoriser de tels scandales.

Le pillage des fonds publics, la braderie du potentiel économique national, les trafics d'influence sont inhérents au régime monopoliste. De telles pratiques ne peuvent qu'avoir tendance à s'accroître dans la mesure où s'interpénètrent les intérêts privés et les affaires de l'État. Elles sont la règle d'or dans une société où les liens d'argent entre le grand capital et le Gouvernement sont très étroits.

Il faut mettre fin à ces pratiques. La fonction parlementaire n'est pas une carrière. Il s'agit d'un contrat passé avec le corps électoral. Si un citoyen est candidat, ce doit être parce qu'il entend consacrer son activité aux affaires publiques.

C'est pourquoi il faut non seulement interdire à tous les parlementaires d'exercer des activités de premier plan dans des entreprises qui, sous une forme ou sous une autre, reçoivent des fonds de l'État ou qui font appel à l'épargne mais aussi étendre l'incompatibilité à ceux qui font partie du conseil d'administration de ces entreprises ou exercent une direction de fait par des voies plus ou moins dissimulées.

L'application stricte de ces dispositions est essentielle au bon fonctionnement de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la démocratie.

Le mandat que le parlementaire tient du peuple ne saurait en aucune manière constituer un capital monnayable ou devenir une source de profit.

La réglementation des incompatibilités est d'autant plus justifiée que, au-delà des situations individuelles, c'est le Sénat, les sénateurs respectueux des incompatibilités attachées à leur mandat qui sont mis en cause lorsqu'elle n'est pas appliquée rapidement et rigoureusement.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi organique suivante.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'article 15 de l'ordonnance n° 58.998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est complété par les dispositions suivantes :

- « Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur technique et toute direction de fait dans les sociétés ou entreprises qui reçoivent des subventions ou avantages spécifiques de l'État ou dont la raison sociale porte le nom du Parlementaire. »